



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 9878

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la legislation en matiere de cotisations URSSAF payees sur les indemnites d'encadrement des enseignants. Il constate une difference de traitement qui s'opere selon qu'il s'agit des enseignants de l'ecole publique ou des enseignants de l'ecole catholique. Ces indemnites sont versees aux enseignants qui accompagnent leurs eleves au restaurant scolaire. Or, il observe dans les faits que les sommes allouees aux enseignants du prive sont assujetties au paiement de cotisations URSSAF alors que, dans la meme situation, celles versees aux enseignants des ecoles publiques ne le sont pas. Force est d'en deduire que les premieres sont considerees comme un salaire et les secondes comme de simples indemnites. Il lui demande, en consequence, quelles sont les raisons qui motivent la position de l'administration fiscale en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les enseignants de l'ecole publique sont affilies au regime special des fonctionnaires des lors que leur situation professionnelle releve du statut general de la fonction publique. L'assiette de leurs cotisations sociales est en consequence constituee, aux termes de l'article D 712-38 du code de la securite sociale, par les traitements soumis a retenue pour pension, c'est-a-dire les traitements indiciaires bruts, hors primes et indemnites de toute nature. En revanche, la situation des enseignants qui exercent leur activite dans les ecoles privees ressortit au droit commun de la securite sociale : ces enseignants sont affilies au regime general et, comme tous les autres salaries, l'assiette de leurs cotisations sociales est donc composee de toutes les remunerations ou gains percus en contrepartie ou a l'occasion du travail, y compris les indemnites, primes et tous les autres avantages en argent ou en nature, conformement aux dispositions de l'article L 242-1 du code precite.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille](#) • Jean-Charles

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9878

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 828